

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1846)
Heft: [2]

Rubrik: Juillet 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONSTITUTION

DU

CANTON DE BERNE.

CONSTITUTION

DU

CANTON DE BERNE.

LE PEUPLE BERNOIS ,

Vu le projet élaboré par l'assemblée constituante spécialement établie à cet effet ;

En vertu de sa souveraineté ,

DÉCRÈTE

LA CONSTITUTION SUIVANTE POUR LE CANTON DE BERNE.

TITRE PREMIER.

Souveraineté, droit de voter, éligibilité, assemblées politiques et assemblées électorales.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple bernois forme , dans son indivisibilité territoriale .

actuelle, une république démocratique, et l'un des Etats (Cantons) de la Confédération suisse.

ART. 2.

La souveraineté réside dans la totalité du peuple. Elle est exercée dans les limites fixées par la Constitution :

1. Directement, par les citoyens actifs, dans les assemblées politiques et dans les assemblées électorales (art. 5, 8, 47, 58 et 59);

2. Indirectement, par les autorités établies par la Constitution.

ART. 3.

Le droit de voter appartient :

A. A tous les citoyens bernois qui sont :

1. Agés de vingt ans révolus ;

2. En jouissance des droits civils et politiques, conformément aux dispositions de la loi ;

3. Domiciliés sur le territoire du canton.

B. A tous les citoyens suisses qui possèdent les qualités énoncées ci-dessus et qui sont ressortissants d'un canton où la réciprocité est accordée aux citoyens bernois.

ART. 4.

Sont exclus du droit de voter :

1. Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par l'article 3 ;

2. Ceux qui sont affectés de maladies mentales ;

3. Les assistés, conformément aux dispositions plus spéciales de la loi ;

4. Ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite ;

5. Ceux qui exercent des droits politiques dans un autre canton, ou dans un Etat étranger.

ART. 5.

Les citoyens actifs domiciliés dans le ressort d'une paroisse forment une assemblée politique.

Les paroisses de plus de deux mille âmes de population peuvent être, par la loi, divisées en plusieurs assemblées politiques.

ART. 6.

Les assemblées politiques sont appelées à voter :

1. Sur les changements à la Constitution de l'Etat. (Révision, Titre V.)

2. Sur les changements au pacte fédéral ;

3. Sur le renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil, d'après l'article 22 ;

4. Sur les objets que les lois soumettront à leur décision.

Dans ces votations, c'est la majorité des citoyens votants de tout le canton qui décide.

ART. 7.

Pour les élections au Grand-Conseil, le territoire du canton sera divisé en cercles électoraux aussi égaux que possible.

ART. 8.

Les citoyens actifs domiciliés dans un cercle électoral formeront une assemblée électorale.

ART. 9.

Les assemblées électorales élisent, au scrutin secret, un député au Grand-Conseil sur chaque nombre de deux mille âmes de la population de leur cercle. Une fraction au-dessus de mille âmes donne également droit à l'élection d'un député.

Un recensement, qui aura lieu de dix en dix ans, servira de base à ces opérations.

ART. 10.

Tout citoyen actif du canton, âgé de vingt-cinq ans révolus, est éligible au Grand-Conseil.

TITRE II.

Autorités de l'État.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 11.

Les pouvoirs administratif et judiciaire sont séparés dans tous les degrés de l'administration de l'État.

ART. 12.

Ne peuvent être cumulées par la même personne :

1. Une place du pouvoir administratif et une place du pouvoir judiciaire ;

2. Deux places de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire dont l'une serait ou subordonnée ou supérieure à l'autre.

La loi détermine les autres cas dans lesquels le cumul de plusieurs places est inadmissible.

ART. 13.

Ne peuvent siéger en même temps dans une autorité quelconque de l'État, à l'exception du Grand-Conseil :

1. Les parents en ligne ascendante et descendante :
2. Le beau-père et le gendre ;
3. Les frères germains et les frères consanguins ou utérins ;
4. Les beaux-frères et les maris de sœurs ;
5. L'oncle et le neveu du même sang.

Des parents ou alliés aux degrés indiqués ne peuvent pas davantage occuper simultanément des places du pouvoir administratif ou du pouvoir judiciaire dont l'une serait ou subordonnée ou supérieure à l'autre (art. 12 n° 2).

La dissolution du mariage ne détruit pas l'exclusion pour cause d'affinité.

ART. 14.

Tout citoyen actif qui a accompli sa vingt-cinquième année, est éligible aux places de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire désignées par la Constitution. Sont réservées les dispositions spéciales des articles 34 et 60.

ART. 15.

Aucun emploi public, à l'exception des fonctions ecclésiastiques et de l'enseignement public, ne peut être conféré à vie.

La Constitution désigne les cas où la réélection ne peut avoir lieu.

ART. 16.

Aucun membre du Grand-Conseil et aucun fonctionnaire ou employé de l'Etat ne peut accepter d'un autre Etat une pension, un titre, un ordre ou un présent.

ART. 17.

Chaque autorité, chaque fonctionnaire et employé est responsable de ses actes dans l'exercice de ses fonctions.

Les réclamations civiles dérivant de cette responsabilité peu-

vent être poursuivies directement contre l'Etat devant les tribunaux. Le tribunal ne devra toutefois connaître de l'action contre l'Etat qu'autant que le demandeur aura justifié qu'au moins trente jours auparavant, il s'est inutilement adressé à ce sujet à l'autorité exécutive supérieure. Le recours contre celui qui est en faute est réservé à l'Etat.

L'application ultérieure de ces principes appartient à la loi.

ART. 18.

Aucun fonctionnaire ou employé ne peut être destitué ou révoqué qu'en vertu d'une décision judiciaire.

L'autorité sous la surveillance de laquelle se trouve le fonctionnaire ou l'employé, a le droit de prononcer sa suspension préalable et de proposer sa destitution ou sa révocation.

La loi déterminera l'application ultérieure de ces principes.

A. GRAND-CONSEIL.

ART. 19.

Le Grand-Conseil se compose des membres élus par les assemblées électorales.

ART. 20.

Sont incompatibles avec la place de membre du Grand-Conseil toutes les fonctions ecclésiastiques et civiles salariées par l'Etat, ou qui sont à la nomination d'une autorité de l'Etat, ainsi que toutes les relations de service dans un Etat étranger.

L'incompatibilité ne s'étend pas aux remplaçants des fonctionnaires civils.

ART. 21.

Dans la règle, le Grand-Conseil se renouvelle intégralement tous les quatre ans. La durée de ses fonctions commence au

1^{er} juin et finit au 31 mai de la quatrième année suivante.

Les élections pour le renouvellement doivent avoir lieu avant l'expiration des fonctions de chaque législature.

La première législature cessera ses fonctions au 31 mai 1850.

ART. 22.

Un renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil doit avoir lieu quand il est demandé par la majorité des citoyens votant dans les assemblées politiques (art. 6, n^o 3).

Il devra être procédé à une votation à ce sujet aussitôt que huit mille citoyens actifs l'auront demandé dans la forme à déterminer par la loi.

ART. 23.

Les places au Grand-Conseil devenues vacantes pendant la durée d'une législature seront aussitôt repourvues par les assemblées électorales que ces vacances concernent.

ART. 24.

Les membres du Grand-Conseil sont les représentants de la totalité du peuple et non ceux des cercles électoraux où ils ont été élus. Ils ne doivent point recevoir d'instructions.

ART. 25.

Ils reçoivent pour leur présence aux séances , et pour l'aller et le retour, une indemnité que la loi déterminera.

ART. 26.

Le Grand-Conseil élit dans son sein, et chaque fois pour une année , son président , lequel n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Le président du Grand-Conseil a le droit de prendre en tout temps connaissance des actes du Conseil-exécutif.

Il reçoit pour les fonctions de sa charge une indemnité que que la loi déterminera.

ART. 27.

Comme autorité suprême de l'Etat, le Grand-Conseil a les attributions suivantes :

I.

a) La confection, l'interprétation, la modification et l'abrogation des lois et des ordonnances générales qui sont permanentes ;

b) la confection de la constitution militaire du canton et des lois sur l'organisation et la procédure des tribunaux militaires;

c) l'assiette des contributions et des impôts ;

d) la fixation de tous les tarifs, notamment ceux des postes et des émoluments ;

e) la fixation de la taille, du titre et du tarif des espèces monnayées du pays, de leur rapport avec les monnaies étrangères, ainsi que la prohibition des monnaies ;

f) la création de tout emploi public et la fixation du traitement qui y est attaché ;

g) le droit d'amnistie et de grâce dans tous les cas criminels sans exception, et dans tous les cas correctionnels et de police, lorsque la remise ou la commutation dépasse un quart de la peine prononcée ;

h) le droit d'accorder la naturalisation ;

i) les instructions pour les députés à la Diète fédérale, et l'émission du vote de l'Etat pour les déclarations de guerre et les traités de paix ;

k) la conclusion ou la ratification de tous les traités d'Etat à Etat pour autant que le pacte fédéral y autorise les cantons.

II.

La haute surveillance sur toute l'administration de l'Etat. Dans le domaine de la haute surveillance sont nommément compris :

a) Le droit de prendre connaissance de tous les actes du Conseil-exécutif, d'exiger de lui un rapport sur tous les objets de son administration et de lui demander compte de sa gestion ;

b) l'examen et l'approbation des comptes annuels de l'Etat et des rapports sur l'administration ;

c) la fixation du budget annuel des recettes et des dépenses présumées de l'Etat ;

d) la décision sur des élections contestées ou viciées dans leur forme, émanant soit des assemblées électorales, soit du Conseil-exécutif ou de la Cour suprême ;

e) la décision sur les contestations entre les autorités administrative et judiciaire supérieures.

III.

a) La décision sur tous les objets occasionnant une dépense de plus de cinq mille francs qui n'aurait pas déjà été votée d'une manière générale ;

b) la décision tendante à diminuer le capital de la fortune de l'Etat. Pour la validité d'une décision de cette nature, l'adhésion de la majorité de tous les membres du Grand - Conseil est nécessaire ; en pareil cas les membres du Grand - Conseil seront convoqués sous serment ;

c) les emprunts de l'Etat qui ne sont pas décomptés dans la même année comme simples avances ;

d) les placements de fonds hors du canton dépassant la somme de dix mille francs de Suisse, et tous les prêts à intérêt au-dessous du quatre pour cent ;

e) la ratification de tous les contrats par lesquels l'Etat acquiert ou a'iène une propriété foncière lorsque , dans le premier cas , le prix d'acquisition et , dans le second cas , la valeur de l'objet aliéné dépasse cinq mille francs de Suisse ;

f) la ratification de tous les contrats pour livraison de sel et de ceux qui concernent la ferme des postes ;

g) l'allocation de toutes les gratifications qui ne sont pas prévues par la loi.

IV.

a) Toutes les élections qui lui sont attribuées par la Constitution ou par les lois ;

b) la nomination des employés auxquels appartient l'exercice d'une partie de la puissance publique sur tout le territoire du canton ;

c) la nomination définitive du commandant d'un corps de troupes mis sur pied , ainsi que celle de tous les officiers d'un rang ou d'un grade supérieur à celui de capitaine ;

d) la nomination des députés à la Diète fédérale , ainsi que la réception et l'appréciation de leur rapport.

Le Grand-Conseil procède, au scrutin secret, aux élections qui lui sont attribuées par la Constitution.

ART. 28.

Le Grand-Conseil ne peut déléguer à aucune autre autorité les fonctions qui lui sont spécialement attribuées par la Constitution.

ART. 29.

Pour les délibérations et les décisions du Grand-Conseil , la présence de quatre-vingts membres au moins est nécessaire.

ART. 30.

Chaque projet de loi doit , avant sa discussion définitive , être porté à temps à la connaissance du peuple. La loi déterminera la forme de cette publication.

Tout projet de loi permanente sera en outre soumis à deux débats devant le Grand-Conseil , et cela de telle sorte qu'il y ait un intervalle de trois mois au moins entre le premier et le second débat.

ART. 31.

Chaque membre du Grand-Conseil a le droit de demander par écrit la mise en délibération d'une affaire.

Il a aussi le droit de demander au sein du Grand-Conseil des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat.

Aucun membre ne peut être l'objet de recherches judiciaires pour ses discours dans l'assemblée du Grand-Conseil. Il n'en est responsable que vis-à-vis de ce corps.

Pendant les sessions , aucun membre ne peut , sauf le cas de flagrant délit , être arrêté ou soumis à une enquête qu'avec l'autorisation du Grand-Conseil.

ART. 32.

Les séances du Grand-Conseil sont publiques. Elles pourront , par exception et quand le bien de l'État commande le secret momentané d'une discussion , avoir lieu à huis clos , ensuite d'une décision préalable de l'assemblée.

Les délibérations du Grand-Conseil , le budget des recettes et des dépenses , l'état de la fortune ainsi que les comptes de l'État seront communiqués au peuple par extraits aussi détaillés que possible.

ART. 33.

Le Grand-Conseil s'assemble régulièrement deux fois par

année. Il se réunit à l'extraordinaire lorsque son président ou le Conseil-exécutif le trouve nécessaire, ou quand vingt membres en font la demande par écrit.

La convocation aux sessions se fait par le président.

Le Grand-Conseil s'ajourne ou clôt ses sessions suivant qu'il le juge à propos.

B. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

ART. 34.

Le Grand-Conseil élit un Conseil-exécutif de neuf membres, qui doivent posséder la connaissance des deux langues nationales.

ART. 35.

Après chaque renouvellement intégral du Grand-Conseil, il y a aussi lieu à un renouvellement intégral du Conseil-exécutif.

Les places du Conseil-exécutif devenues vacantes dans l'intervalle, sont aussitôt repourvues par le Grand-Conseil.

ART. 36.

Le Grand-Conseil élit, chaque fois pour une année, le président du Conseil-exécutif parmi les membres de cette autorité.

Le président n'est pas rééligible pour l'année suivante.

ART. 37.

Le Conseil-exécutif soigne, dans les limites de la Constitution et des lois, l'ensemble de l'administration supérieure.

ART 38.

Il élit toutes les autorités et tous les employés qui lui sont

subordonnés , et dont la Constitution ou les lois ne confèrent pas la nomination à une autre autorité ou à une autre assemblée.

ART. 39.

Il exécute toutes les lois , ordonnances et décisions du Grand-Conseil , ainsi que les jugements qui ont acquis force de chose jugée.

ART. 40.

Il prend les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre légal et il veille à la sûreté de l'État.

Dans le cas de danger pressant et subit , il peut ordonner les mesures militaires provisoires que réclame la sûreté publique ; mais il doit immédiatement en donner connaissance au Grand-Conseil, et demander sa décision sur les mesures à prendre ultérieurement.

ART. 41.

Afin de prévenir tout danger subit pour l'état sanitaire et économique du pays , il peut donner les ordres et porter les défenses nécessaires avec commination d'amendes ; cependant il devra aussi donner immédiatement connaissance au Grand-Conseil des mesures prises et attendre la décision définitive de ce corps.

ART. 42.

Il statue en dernière instance sur toutes les contestations purement administratives qui ne rentrent pas dans la compétence des préfets.

ART. 43.

Il discute préalablement toutes les lois et toutes les affaires, tant celles qu'il se propose de présenter au Grand-Conseil par

voie d'initiative, que celles que le Grand-Conseil a renvoyées à sa délibération.

ART. 44.

Il assiste aux séances du Grand-Conseil, réfère sur tous les objets qu'il soumet à ses délibérations ou sur lesquels il est requis de donner un rapport, et il a le droit de faire des propositions sur chaque objet en discussion.

Le même droit appartient aussi à chacun de ses membres individuellement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent aussi souvent que le Grand-Conseil l'exige.

ART. 45.

Chaque année et, dans l'intervalle, aussi souvent que le Grand-Conseil l'exige, il rend compte à ce corps de son administration.

ART. 46.

Au Conseil-exécutif sont subordonnées, pour l'examen préalable des affaires et l'exécution des ordres qui leur parviennent, les directions suivantes, entre lesquelles se répartissent les diverses branches principales de l'administration :

- Une direction de l'intérieur,
- Une direction de la justice et de la police,
- Une direction des finances,
- Une direction de l'éducation,
- Une direction des affaires militaires,
- Une direction des travaux publics.

Les affaires de chaque direction sont gérées par un membre du Conseil-exécutif.

L'organisation ultérieure des directions, ainsi que les changements éventuels à apporter dans la division de l'administra-

tion, sont réservés à la loi. L'administration des affaires du culte sera séparée de la direction de l'éducation.

ART. 47.

Le Grand-Conseil, sur une double présentation de l'assemblée électorale du district et une double présentation du Conseil-exécutif, élit un préfet pour chaque district.

La durée des fonctions du préfet est de quatre ans.

ART. 48.

Sous la direction du Conseil-exécutif, le préfet pourvoit, dans son district, à l'exécution des lois et ordonnances, ainsi qu'à l'administration et à la police.

La loi déterminera ses attributions d'une manière plus spéciale.

ART. 49.

Toutes les décisions en matière de contestations administratives et tous les arrêtés des autorités administratives concernant des particuliers ou des corporations doivent être motivés.

C. AUTORITÉS JUDICIAIRES.

ART. 50.

L'administration de la justice en matière civile et criminelle appartient uniquement aux tribunaux reconnus par la constitution.

ART. 51.

La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribu-

naux. Ce n'est que par exception, quand l'intérêt des bonnes mœurs l'exige, que les débats peuvent avoir lieu à huis clos, en vertu d'une décision préalable du tribunal.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

ART. 52.

Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée par l'autorité législative ou par une autorité administrative.

ART. 53.

Il sera établi pour toute la république une cour suprême composée de quinze membres au plus et de quatre suppléants.

ART. 54.

Les membres et les suppléants de la cour suprême sont élus par le Grand-Conseil.

La durée de leurs fonctions est de huit ans.

Ils sortent par série de quatre en quatre ans.

La première série sortira en 1850.

ART. 55.

Le président de la cour suprême est élu pour quatre ans, par le Grand-Conseil, parmi les membres de cette cour.

ART. 56.

Les membres de la cour suprême assistent aux séances du Grand-Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités par ce corps.

ART. 57.

Pour chaque arrondissement judiciaire de première instance il sera établi un tribunal de district , composé d'un président , de quatre juges et de deux suppléants.

ART. 58.

Le président du tribunal de district est élu par le Grand-Conseil sur une double présentation de l'assemblée électorale de l'arrondissement judiciaire et une double présentation de la cour suprême.

ART. 59.

Les membres et les suppléants du tribunal du district sont élus par l'assemblée électorale de l'arrondissement judiciaire.

Ils reçoivent pour leurs fonctions une indemnité que la loi déterminera.

La durée des fonctions du président , des membres et des suppléants des tribunaux de district est de quatre ans.

ART. 60.

Les membres et les suppléants de la cour suprême doivent posséder la connaissance des deux langues nationales : ils doivent en outre , ainsi que les présidents des tribunaux de district, être versés dans la connaissance du droit.

ART. 61.

L'institution des juges de paix est maintenue.

ART. 62.

La loi déterminera d'une manière plus précise l'organisation,

les fonctions et la compétence de la cour suprême et, le cas échéant, de ses sections ; elle déterminera de même l'organisation, les fonctions et la compétence des tribunaux de district, de leurs présidents et des juges de paix.

Il est réservé à la loi d'apporter, dans l'organisation de la justice civile, les changemens qui seront reconnus nécessaires.

ART. 63.

Le jury est établi en matière criminelle et pour les délits politiques et de la presse.

Il est réservé à la loi d'attribuer encore au jury d'autres parties de l'administration de la justice pénale.

La loi déterminera aussi d'une manière plus précise l'organisation du jury.

ART. 64.

Pour les délits et les crimes commis par des militaires en activité de service, sont réservés les tribunaux militaires, conformément au code pénal militaire.

ART. 65.

L'introduction des tribunaux de commerce est réservée dans le cas où le législateur trouverait nécessaire de les établir.

TITRE III.

Communes.

ART. 66.

La division actuelle du territoire de l'Etat en paroisses et en communes est maintenue.

Cette division ne peut être changée que par la loi et après que les parties intéressées auront été chaque fois entendues.

ART. 67.

Les assemblées communales élisent tous leurs préposés communaux.

ART. 68.

Le conseil communal des habitans et son président sont les autorités exécutive et de police de la localité.

ART. 69.

La Constitution garantit aux communes, aux bourgeoisies et aux autres corporations leurs biens, comme propriété privée; c'est à elles qu'appartient exclusivement l'administration de ces biens.

Le produit de ces biens continuera à être employé conformément à sa destination.

Tous les biens de corporation sont sous la surveillance de l'Etat. Cette surveillance doit s'exercer d'une manière uniforme dans tout le territoire du canton.

ART. 70.

La loi déterminera l'organisation plus spéciale des communes.

Tous les règlements communaux sont soumis à la sanction du gouvernement. Celui-ci peut, par des raisons particulières, permettre des dérogations à la règle commune, mais seulement en ce qui concerne l'organisation des autorités.

TITRE IV.

Principes généraux et garanties.

ART. 71.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

L'Etat ne reconnaît aucun privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Il ne reconnaît également aucun titre de noblesse.

ART. 72.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Quiconque subit une arrestation illégale a droit à une indemnité complète.

ART. 73.

Toute rigueur inutile lors de l'arrestation et pendant la détention d'une personne et tout moyen de violence pour obtenir un aveu, sont interdits.

ART. 74.

Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

ART. 75.

Le domicile est inviolable.

Aucun fonctionnaire public, aucun employé de la police ne peut pénétrer dans une maison particulière que dans les cas et avec les formes que la loi détermine.

La résistance est permise contre toute tentative de s'introduire dans un domicile contrairement aux formes. La loi déterminera des dispositions plus spéciales à ce sujet.

ART. 76.

La liberté de communiquer ses pensées par paroles, par écrit, par la presse et par des images est garantie.

La loi détermine les peines qu'entraînent les abus de cette liberté.

La censure ou toute autre mesure préventive est à jamais interdite.

ART. 77.

Le droit de pétition est garanti.

ART. 78.

Les associations et assemblées publiques qui, soit dans leur but, soit dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal, ne peuvent être ni restreintes ni interdites.

ART. 79.

Tout citoyen est autorisé, sous réserve des dispositions de police, à s'établir dans quelque partie que ce soit du territoire de

la République, sans être soumis à d'autres prestations que celles auxquelles sont astreints les bourgeois du lieu eux-mêmes.

Tout citoyen a le droit de se vouer librement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, sous réserve des dispositions légales qu'exigent le bien général, les droits acquis et l'encouragement de l'industrie.

Les Suisses et les étrangers peuvent s'établir sur le territoire de la République et y exercer l'agriculture, le commerce et l'industrie, si, dans les Etats dont ils sont ressortissants, le même droit est accordé aux citoyens bernois. La loi seule peut déterminer des exceptions.

Un règlement sur l'industrie devra être promulgué dans le plus court délai.

ART. 80.

Les droits de l'église nationale évangélique réformée existante, de même que ceux de l'église catholique romaine, dans les communes qui professent ces religions, sont garantis.

L'exercice de tout autre culte religieux est permis dans les limites que comportent les bonnes mœurs et l'ordre public.

La loi déterminera des dispositions plus spéciales à ce sujet.

Un synode ecclésiastique règle les affaires intérieures de l'église évangélique réformée, sous réserve du droit de sanction de la part de l'Etat. Dans les affaires ecclésiastiques extérieures, le synode a le droit de proposition et de préconsultation.

Une commission ecclésiastique composée de catholiques a le droit de proposition et de préconsultation dans les affaires de l'église catholique romaine, pour autant que celles-ci rentrent dans le domaine des autorités de l'Etat.

La loi détermine l'organisation du synode ecclésiastique et celle de la commission ecclésiastique catholique.

ART. 81.

La faculté d'enseigner est déclarée libre , sous réserve des dispositions législatives.

Chacun doit donner à la jeunesse qui lui est confiée le degré d'instruction fixé pour les écoles primaires publiques.

L'Etat et les communes ont l'obligation de donner aux écoles populaires le degré de perfection dont elles sont susceptibles. La loi détermine dans quelle proportion les communes devront y contribuer.

L'enseignement supérieur est aussi à la charge de l'Etat.

Un synode scolaire a le droit de proposition et de préconsultation dans les affaires scolaires. L'organisation de ce synode , celle des écoles et de l'enseignement en général sont réservées à la loi.

ART. 82.

Il est interdit à toute corporation ou ordre religieux étranger au canton et à toute société qui leur est affiliée , de s'établir sur le territoire de la république ; en outre aucun individu appartenant à l'une de ces corporations , ordres ou sociétés ne peut se livrer à l'enseignement sur le territoire de la république qu'avec l'autorisation du Grand-Conseil,

ART. 83.

Toute propriété est inviolable.

Si le bien général exige la cession d'une propriété , cette cession n'aura lieu que moyennant une indemnité complète et, s'il est possible , préalable. La question relative à la légitimité de l'indemnité , et la fixation du montant de celle-ci , sont de la compétence des tribunaux.

L'Etat est tenu de répondre devant les tribunaux à toute action qui lui est intentée concernant un objet du mien ou du

rien, quelle que soit la cause de l'action, sauf toutefois le cas où il est actionné à raison d'une loi rendue constitutionnellement.

ART. 84.

Les prestations personnelles et les charges réelles, légalement supprimées ou rachetées, demeurent abolies.

A l'avenir aucun bien-fonds ne pourra être grevé ni par la loi, ni par contrat, ni par disposition unilatérale, d'un cens ou d'une rente non-rachetable.

ART. 85.

Dans le but de parvenir à une répartition équitable des charges publiques et de mettre sur un pied égal à cet égard les intérêts des diverses parties du canton, il sera opéré une réforme dans les affaires des pauvres et dans le système financier d'après les principes suivants :

I.

a) L'obligation légale pour les communes d'entretenir les pauvres est abolie. L'application graduelle de ce principe est l'affaire de la législation.

b) Les biens des pauvres sont garantis et ils sont administrés par les communes. Le produit de ces biens sera employé d'une manière conforme à leur but et à leur fondation, sous la surveillance particulière de l'Etat. L'Etat veillera aussi à ce que les pauvres ne soient pas exclus de la participation à la jouissance des biens communaux.

c) Si le produit des biens des pauvres, ainsi que les autres moyens existants affectés au même but, ne suffisaient pas pour l'entretien des pauvres, le déficit, en attendant l'entière application du principe ci-dessus, sera comblé par des contributions

communales et des subsides de l'Etat. Ces derniers seront, selon les ressources des communes, de la moitié au moins et des trois quarts au plus du déficit existant. Dans les communes où, nonobstant les subsides de l'Etat, les contributions à percevoir pour les pauvres, dépasseront un pour mille, l'Etat pourra venir au secours des communes par des subventions extraordinaires. Les subventions que l'Etat fournit en vertu du présent article ne pourront néanmoins dépasser la somme de quatre cent mille francs par an.

d) L'Etat a le droit de régler l'emploi des contributions pour les pauvres et celui de ses propres subventions ; il peut, s'il le trouve à propos, diriger lui-même cet emploi.

e) Les dispositions de cet article concernant les affaires des pauvres entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1847.

II.

a) Les dîmes, cens fonciers, lods et autres charges féodales, ainsi que les prestations dérivant de la conversion de redevances pareilles dans l'ancienne partie du canton, sont abolis. Les débiteurs paient pour cet objet la moitié des prix de rachat fixés dans la loi du 20 décembre 1845.

b) L'Etat bonifie aux propriétaires privés possesseurs de redevances de cette nature, une valeur égale à celle qu'ils reçoivent des débiteurs d'après la disposition ci-dessus relative au rachat.

c) Pour les dîmes, cens fonciers, lods et prémices rachetés dans l'ancienne partie du canton, les sommes de rachat seront restituées, ou il en sera fait remise par l'Etat comme suit :

1. Pour les rachats qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1833, dans la proportion de la moitié du prix de rachat ;

2. Pour ceux qui ont eu lieu depuis le 2 juillet 1803 jusqu'au 31 décembre 1832, dans la proportion du tiers du montant du prix de rachat

3. Pour les rachats qui ont eu lieu avant le 2 juillet 1803, la restitution ou la remise sera du quart du montant du prix de rachat.

La loi déterminera le mode de paiement des prix de rachat, celui des bonifications aux propriétaires privés et celui des restitutions.

III.

La nouvelle partie du canton conserve en principe sa législation et son administration particulière pour les pauvres, ainsi que son système d'impôt foncier. Elle ne sera pas atteinte par l'augmentation des dépenses faites pour les pauvres dans l'ancienne partie du canton.

L'impôt foncier de la nouvelle partie du canton sera mis dans un rapport équitable avec les impôts et revenus de l'ancienne partie du canton dont il est l'équivalent.

IV.

Il sera établi pour tout le canton une caisse hypothécaire et d'amortissement.

Une somme de trois millions, laquelle, selon les besoins, pourra s'élever jusqu'à la concurrence de cinq millions de francs de Suisse, fournie par cette caisse, sera avant tout placée dans les districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Gessenay, à cinq pour cent d'intérêt annuel, dont un et demi pour cent sera affecté chaque fois à l'amortissement du capital. Cette institution est garantie pour le terme de trente ans aux districts susmentionnés.

ART. 86.

Les nouveaux impôts nécessaires pour faire face aux dépen-

ses de l'Etat devront , autant que possible , être répartis d'une manière égale sur la fortune , les revenus et les gains.

ART. 87.

Tout citoyen suisse domicilié sur le territoire de la république est astreint , suivant ses forces , au service militaire.

Il ne pourra être établi aucun corps de troupes permanent.

Il ne pourra être conclu de capitulation militaire avec aucune puissance étrangère.

ART. 88.

Les langues allemande et française sont reconnues langues nationales.

Toutes les lois, ordonnances et décisions d'un intérêt général seront transmises dans les deux langues dans la partie française du canton. Le texte allemand y est considéré comme original.

Les lois et ordonnances qui ne sont destinées qu'à la partie française du canton , de même que les arrêtés , décisions et jugements émanant des autorités supérieures et qui concernent des particuliers ou corporations de cette partie du canton, seront rendus en français.

ART. 89.

Le code civil , le code de commerce et le code pénal français sont, sous réserve de révision, conservés en principe dans la partie du canton où ces codes sont actuellement en vigueur.

TITRE V.

Révision de la Constitution.

ART. 90.

La demande d'une révision de la constitution peut être faite :

1. par le grand-conseil ;
2. par au moins huit mille citoyens actifs , dans la forme à déterminer par la loi.

ART. 91.

Aussitôt qu'une pareille demande sera faite, le Grand-Conseil devra soumettre à la décision des assemblées politiques les questions suivantes :

1. La révision de la constitution doit-elle avoir lieu ? et dans le cas d'affirmative :
2. Cette révision doit-elle se faire par le Grand-Conseil ou par une assemblée constituante ?

ART. 92.

Si la majorité des votants se prononce pour la révision par le Grand-Conseil, ce corps suivra, pour la délibération du projet de constitution , la même marche que celle qui est tracée pour la délibération d'un projet de loi permanente (art. 30).

ART. 93.

Si la majorité des votants se prononce pour la révision par une assemblée constituante, le Grand-Conseil avisera de suite aux mesures nécessaires pour en faire élire une.

ART. 94.

Chaque cercle électoral, tel qu'il est établi pour les élections au Grand-Conseil (art. 7), élit, sur chaque nombre de trois mille âmes de sa population, un membre à l'Assemblée Constituante. Une fraction au-dessus de quinze cents donne également droit à l'élection d'un membre.

ART. 95.

Le projet de constitution, discuté par le Grand-Conseil ou par l'Assemblée Constituante, sera soumis à l'acceptation ou au rejet définitif des assemblées politiques.

TITRE VI.

Dispositions finales.

ART. 96.

La Constitution est la loi suprême de l'État. Aucune loi, aucune ordonnance, aucun décret, qui serait en contradiction avec elle, ne peut être appliqué ni promulgué.

ART. 97.

L'exécution de la Constitution et l'application de ses principes dans le domaine de la législation et de l'administration sont le premier devoir des autorités de l'État.

ART. 98.

Il est spécialement imposé aux autorités de l'État le devoir

de réviser ou de promulguer sans délai les lois suivantes :

1. Le code de procédure civile ;
2. Le code des poursuites pour dettes et des discussions de biens ;
3. Le code de procédure criminelle ;
4. La loi sur le notariat et le régime hypothécaire , en particulier l'abolition des justices inférieures ;
5. Les lois sur les émoluments en matière de procédure , de poursuites et de notariat ;
6. La loi sur l'organisation ecclésiastique ;
7. La loi sur l'organisation scolaire ;
8. La loi sur les affaires des pauvres ;
9. La loi sur l'exécution de la liquidation des dîmes et cens fonciers ;
10. La loi sur l'établissement d'une caisse hypothécaire ;
11. La loi sur les droits de mutation ;
12. La loi sur la réduction des droits d'enregistrement dans le Jura ;
13. L'ordonnance sur l'industrie ;
14. La loi sur les contributions communales (*Tellwesen*) ;
15. La loi sur l'organisation militaire (constitution militaire) ;
16. La loi sur les auberges et autres établissements analogues.

La révision ou la promulgation des lois désignées sous les chiffres 1 à 5 inclusivement doit avoir lieu au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1848.

ART. 99.

Lors de leur entrée en fonctions , les membres des autorités de l'État , les fonctionnaires et employés prêtent le serment suivant :

- » Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés
- » du peuple et des citoyens , d'observer strictement la Consti-

- › tution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement
 - › et consciencieusement les devoirs de ma charge.
 - › Aussi vrai que Dieu m'assiste, sans dol ni fraude ! ›
- Ainsi délibéré définitivement par l'Assemblée Constituante.

Berne, le 13 juillet 1846.

Au nom de l'Assemblée Constituante :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Les Secrétaires,

MIGY. STÆMPFLI.

RÉVEL. KISTLER.

LOI TRANSITOIRE.

(13 juillet 1846.)

LE PEUPLE BERNOIS,

Voulant régler la transition des formes actuelles à celles qui sont prescrites par la nouvelle Constitution ,

Vu le projet délibéré par l'Assemblée Constituante ,

En vertu de sa souveraineté ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I.

ARTICLE PREMIER.

La Commission constituante vérifiera les procès-verbaux des assemblées politiques , qui lui auront été transmis , concernant la votation sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution ; elle publiera le résultat de cette votation , et elle promulguera la Constitution , si elle est acceptée. (Art. 3 et 15 de l'ordonnance concernant la votation sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution.)

ART. 2.

Immédiatement après , elle fera procéder aux élections pour le Grand-Conseil , en convoquant à cet effet les assemblées électorales pour le dimanche , 16 août 1846.

Une ordonnance spéciale, promulguée par l'Assemblée constituante, déterminera provisoirement la circonscription des cercles électoraux et la forme des élections.

ART. 3.

La Commission constituante vérifiera préalablement les procès-verbaux des élections, convoquera le nouveau Grand-Conseil pour jeudi, 27 août 1846, à l'hôtel-de-ville extérieur à Berne (*salle des séances de la Diète*), et lui fera son rapport sur la validité des élections.

Cette même commission préparera également les projets de lois et les affaires dont le Grand-Conseil aura à s'occuper immédiatement.

ART. 4.

Le plus âgé des membres présents du Grand-Conseil ouvrira l'assemblée et la présidera en qualité de doyen d'âge; il désignera deux scrutateurs provisoires et deux secrétaires provisoires. Ensuite l'assemblée élira un président provisoire.

ART. 5.

L'assemblée continuera ses opérations par l'appel nominal et l'assermentation de ses membres; elle discutera ensuite son règlement et procédera à la nomination du président du Grand-Conseil, des membres du Conseil-exécutif et de son président, ainsi que des directeurs.

ART. 6.

Le président du Grand-Conseil annoncera ensuite au gouvernement actuel que le nouveau gouvernement est établi d'après la Constitution et qu'il est prêt à se charger de l'administration de l'Etat.

Dès que le Grand-Conseil et le Conseil-exécutif seront constitués, la Commission constituante sera dissoute.

ART. 7.

Ces opérations terminées, le nouveau Grand-Conseil se rendra avec le nouveau Conseil-exécutif dans la salle ordinaire des séances à l'hôtel-de-ville , il prendra possession de l'administration publique, et il annoncera au peuple par une proclamation son entrée en fonctions.

II.

ART. 8.

Toutes les lois et ordonnances qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution , demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou modification.

ART. 9.

Par la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, tous les fonctionnaires publics sont soumis à une réélection. Les autorités et les fonctionnaires actuels continueront néanmoins, jusqu'à leur remplacement, à exercer leurs fonctions, sous la responsabilité personnelle admise jusqu'à présent.

ART. 10.

En attendant qu'il ait été statué différemment par une loi , le nouveau Conseil-exécutif et les directeurs auront les mêmes attributions officielles que celles dont le Conseil-exécutif et les départements ont été investis jusqu'à présent , à l'exception de celles réservées au Grand-Conseil comme lui appartenant sans qu'il puisse les déléguer.

III.

ART. 11.

L'art. 30 et la troisième partie de l'art. 79 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'une année après l'acceptation de la Constitution.

ART. 12.

Le Grand-Conseil promulguera , d'ici au 1^{er} janvier 1848, les lois nécessaires pour la mise à exécution de la nouvelle organisation constitutionnelle. Ce délai expiré, l'art. 10 de la présente loi cessera d'avoir son effet.

Ainsi délibéré par l'Assemblée Constituante.

Berne , le 13 juillet 1846.

Au nom de l'Assemblée Constituante :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Les Secrétaires ,

MIGY. STAEMPFLI.

RÉVEL. KISTLER.

ORDONNANCE

*concernant la votation sur l'acceptation ou le
rejet de la Constitution.*

(13 juillet 1846.)

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DU CANTON DE BERNE,

Après avoir terminé la discussion du projet de la nouvelle
Constitution,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La nouvelle Constitution pour le Canton de Berne délibérée
par l'Assemblée Constituante, sera, ainsi que la loi transitoire,
soumise à l'acceptation ou au rejet du peuple.

ART. 2.

A cet effet, la Constitution et la loi transitoire seront im-
primées dans les deux langues et distribuées au peuple en
une quantité suffisante d'exemplaires.

ART. 3.

Il est institué, sous le nom de *Commission Constituante*,
une commission de sept membres, chargée de diriger la vota-

tion en conformité des prescriptions de la présente ordonnance , et , en cas d'acceptation , d'exécuter les dispositions de la loi transitoire , concernant la mise en vigueur de la nouvelle Constitution.

ART. 4.

Les assemblées politiques de paroisse (art. 5 de la nouvelle Constitution) se rassembleront le vendredi 31 juillet, à 9 heures du matin , dans l'église ou dans le local à désigner par le lieutenant-de-préfet , pour voter sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution et de la loi transitoire.

Ce jour est déclaré jour de fête civique , auquel les travaux de la campagne et des ateliers sont suspendus.

ART. 5.

Sont aptes à voter tous les citoyens résidant dans la paroisse , qui possèdent les qualités prescrites par l'article 3 de la nouvelle Constitution , savoir :

a) Tous les citoyens bernois qui sont âgés de vingt ans révolus et en jouissance de leurs droits civils et politiques , conformément aux dispositions de la loi.

b) Tous les citoyens suisses qui possèdent les mêmes qualités et qui sont ressortissants d'un canton où la réciprocité est accordée aux citoyens bernois.

Les cantons suisses qui accordent le droit de réciprocité aux citoyens bernois , sont ceux de Zurich , Argovie , Vaud et Bâle-Campagne.

Les miliciens en activité de service donneront leur vote dans la localité où ils sont de service.

ART. 6.

Sont exclus du droit de voter, tous les citoyens désignés en l'article 4 de la nouvelle Constitution , savoir :

1. Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par l'article précédent ;
2. Ceux qui sont atteints de maladies mentales ;
3. Les assistés, conformément aux dispositions plus spéciales de la loi ;
4. Ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite ;
5. Ceux qui exercent des droits politiques dans un autre canton ou dans un état étranger.

ART. 7.

Le lieutenant-de-préfet , ou, en son absence , le doyen d'âge des préposés de commune présents, ouvre l'assemblée , qui procédera d'abord par mains levées à la nomination d'un président et, suivant le besoin, de deux à quatre secrétaires et de deux à quatre scrutateurs.

ART. 8.

Après ces nominations , il sera fait publiquement lecture de la nouvelle Constitution , de la loi transitoire et de la présente ordonnance : ensuite le président demandera à l'assemblée s'il y a dans son sein quelqu'un qui n'ait pas droit de voter d'après les dispositions de la présente. L'assemblée prononce sur-le-champ à la majorité des voix, par un vote public et définitivement, sur les réclamations qui peuvent surgir à cet égard.

ART. 9.

Ensuite , chaque citoyen présent émettra de vive voix et publiquement , auprès de l'un des secrétaires , son vote pour l'acceptation ou le rejet , savoir : pour l'acceptation , par un simple *oui* , et pour le rejet , par un simple *non*.

ART. 10.

En présence de chaque votant, et sous la surveillance des scrutateurs, les secrétaires inscriront ses nom, prénom, profession ou office, dans l'un des deux registres disposés à cet effet, l'un pour recevoir les votes des acceptants, l'autre ceux des rejetants.

ART. 11.

La votation terminée, il sera fait publiquement lecture de ces registres, et le nombre des votants pour l'acceptation et celui des votants pour le rejet seront exactement énoncés au procès-verbal, sous ce titre : *accepté et rejeté*.

ART. 12.

Les registres des votants seront ensuite clos et scellés par le président et par l'un des scrutateurs au moins. Ils demeureront provisoirement confiés à la garde du président.

ART. 13.

Le résultat de la votation étant ainsi enregistré en due forme au procès-verbal, celui-ci sera lu publiquement, expédié en deux doubles et signé par le président, les secrétaires et les scrutateurs ; après quoi les opérations de l'assemblée politique seront déclarées closes.

ART. 14.

Le président de l'assemblée transmettra encore le même jour les deux expéditions du procès-verbal au préfet du district, qui en enverra une à la Commission de l'Assemblée Constituante, et déposera l'autre aux archives du district.

ART. 15.

La Commission de l'Assemblée Constituante, une fois en possession de tous les procès-verbaux, comptera le chiffre des citoyens ayant accepté la Constitution, ainsi que le chiffre de ceux qui l'ont rejetée, et elle publiera le résultat de la votation dans chaque assemblée politique, ainsi que le résultat général de la votation. (Art. 1^{er} de la loi transitoire).

ART. 16.

La majorité des citoyens du canton ayant pris part à la votation décidera de l'acceptation ou du rejet de la nouvelle Constitution et de la loi transitoire.

ART. 17.

La Commission Constituante annoncera l'acceptation ou le rejet de la Constitution, constaté en la forme ci-dessus, au Landammann, pour qu'il en informe le Grand-Conseil, et à l'Avoyer, pour qu'il en donne avis au Conseil-exécutif.

En cas d'acceptation, cette Commission promulguera la Constitution. (Art. 1^{er} de la loi transitoire).

ART. 18.

Après la publication officielle du résultat de la votation, les registres des votans devront, ensuite des ordres de la Commission Constituante, être partout et sans qu'il puisse en être tiré de copies, livrés aux flammes en présence du président, des secrétaires et des scrutateurs de chaque assemblée politique.

ART. 19.

La présente ordonnance sera imprimée dans les deux lan-

gues , publiée en la forme accoutumée et mise à exécution par la Commission Constituante.

Berne , le 13 juillet 1846.

Au nom de l'Assemblée Constituante :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Les Secrétaires ,

MIGY. STÄMPFLI.

RÉVEL. KISTLER.

ORDONNANCE

sur la Circonscription provisoire des Cercles électoraux et sur les formes à suivre pour les élections au Grand-Conseil.

(14 juillet 1846.)



L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DU CANTON DE BERNE,

Voulant déterminer les formes à suivre pour les élections au Grand-Conseil en cas d'acceptation de la Constitution,

En exécution de l'art. 7 de la Constitution et de l'art. 2 de la loi transitoire,

ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Pour les élections au Grand-Conseil, le territoire de l'Etat sera divisé en cercles électoraux, comme suit:

I. DISTRICT D'AARBERG.

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
1. <i>Cercle électoral d'Aarberg :</i>		
Aarberg	932	
Bargen	634	
Kallnach	1016	
Kappelen	603	
Radelfingen	1382	
Seedorf	2460	
	<hr/>	
	7027	4

(L'assemblée a lieu à Aarberg.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
2. Cercle électoral de Schüpfen.		
Affoltern	1620	
Lyss	1467	
Meikirch	1007	
Rapperswyl	1917	
Schüpfen	1936	
	7947	4
(L'assemblée a lieu à Schüpfen.)		

II. DISTRICT D'AARWANGEN.

3. Cercle électoral d'Aarwangen :		
Aarwangen	2382	
Roggwyl	1654	
Thunstetten	1737	
Wynau	959	
	6732	3
(L'assemblée a lieu à Aarwangen.)		

4. Cercle électoral de Langenthal :		
Bleienbach	953	
Langenthal	3338	
Lotzwyl	2597	
Madiswyl	2289	
	9177	5
(L'assemblée a lieu à Langenthal.)		

5. Cercle électoral de Rohrbach :		
Melchnau	3573	
Rohrbach	4949	
	8522	4
(L'assemblée a lieu à Rohrbach.)		

Population. Nombre des
Grand-Conseillers.

III. DISTRICT DE BERNE.

6. *Cercle électoral de la commune de la ville :*

Commune du haut	10177	
	<hr/>	
	10177	5

(L'assemblée a lieu à l'église du St.-Esprit.)

7. *Cercle électoral de la commune de la ville :*

Commune du centre	9921	
	<hr/>	
	9921	5

(L'assemblée a lieu à l'église cathédrale.)

8. *Cercle électoral de la commune de la ville :*

Commune du bas	5060	
	<hr/>	
	5060	3

(L'assemblée a lieu à l'église de la Nydeck.)

9. *Cercle électoral de Köniz :*

Bümpliz	2003	
Köniz	5927	
Oberbalm	1241	
	<hr/>	
	9171	5

(L'assemblée à lieu à Köniz.)

10. *Cercle électoral de Bolligen :*

Bolligen	3368	
Muri	1144	
Stettlen	654	
Vechigen	2680	
	<hr/>	
	7846	4

(L'assemblée a lieu à Bolligen.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
11. Cercle électoral de Wohlen :		
Bremgarten	1903	
Kirchlindach	828	
Wohlen	2907	
	<hr/>	
	5638	3

(L'assemblée a lieu à Wohlen.)

IV. DISTRICT DE BIENNE.

12. Cercle électoral de Bienne :		
Bienne	4909	
	<hr/>	
	4909	2

(L'assemblée a lieu à Bienne.)

V. DISTRICT DE BÜREN.

13. Cercle électoral de Büren :		
Arch	1580	
Büren	1278	
Diessbach	1493	
Longeau	777	
Oberwyl	732	
Perles	1262	
Rütti	681	
Wengi	723	
	<hr/>	
	8526	4

(L'assemblée a lieu à Büren.)

VI. DISTRICT DE BERTHOUD.

14. Cercle électoral de Berthoud :		
Berthoud	3364	
Heimiswyl	2321	
Wynigen	2747	
	<hr/>	
	8432	4

(L'assemblée a lieu à Berthoud.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
15. Cercle électoral de Kirchberg :		
Hindelbank	1236	
Kirchberg	4718	
Koppigen	2166	
	<hr/>	
	8120	4

(L'assemblée a lieu à Kirchberg.)

16. Cercle électoral d'Oberburg :		
Häse ,	2186	
Krauchthal	2188	
Oberburg	2093	
	<hr/>	
	6467	3

(L'assemblée a lieu à Oberburg.)

VII. DISTRICT DE COURTELARY.

17. Cercle électoral de Courtelary :		
Corgémont	1059	
Courtelary	1350	
Sombeval	533	
Tramelan	2590	
	<hr/>	
	5532	3

(L'assemblée a lieu à Courtelary.)

18. Cercle électoral de Péry :		
Orvin	623	
Péry	835	
Vauffelin et Romont	713	
	<hr/>	
	2171	1

(L'assemblée a lieu à Péry.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
19. Cercle électoral de St-Imier :		
St.-Imier	5496	
Renan	2617	
Sonvilier	2199	
	<hr/>	
	8512	4

(L'assemblée a lieu à St-Imier.)

VIII. DISTRICT DE DELÉMONT.

20. Cercle électoral de Delémont :		
Courfaivre.	654	
Coutételle	708	
Delémont	1650	
Develier	546	
	<hr/>	
	3558	2

(L'assemblée a lieu à Delémont.)

21. Cercle électoral de Bassecourt :		
Bassecourt	807	
Boëcourt	596	
Glovelier	551	
Saulcy	275	
Soulce	398	
Undervelier	775	
	<hr/>	
	3400	2

(L'assemblée a lieu à Bassecourt.)

22. Cercle électoral de Pleigne :		
Bourrignon	346	
Movelier	455	
Pleigne	429	
Roggenbourg	608	
Soihères	255	
	<hr/>	
	2093	1

(L'assemblée a lieu à Pleigne.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
23. Cercle électoral de Vicques :		
Courroux et Courcelon	1014	
Montsevelier	407	
Rebeuvelier	335	
Vermes	597	
Vicques	514	
	2867	1

(L'assemblée a lieu à Vicques.)

24. Cercle électoral de Grellingue :		
Blauen	353	
Brislach	465	
Duggingen	315	
Grellingue	469	
Nenzlingen.	201	
	1803	1

(L'assemblée a lieu à Grellingue.)

25. Cercle électoral de Laufon :		
La Bourg	292	
Dittingen	340	
Laufon	1501	
Liesberg	504	
Roeschenz	466	
Wahlen	388	
	3491	2

(L'assemblée a lieu à Laufon.)

IX. DISTRICT DE CERLIER.

26. Cercle électoral d'Anet :		
Cerlier	984	
Transport	984	

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
Transport	984	
Champion	774	
Anet	2673	
Siselen	1010	
Fénil	932	
	<hr/>	
	6373	5

(L'assemblée a lieu à Anet.)

27. Cercle électoral de Neuveville :

Diesse	1265	
Neuveville	1550	
Nods	767	
	<hr/>	
	3582	2

(L'assemblée a lieu à Neuveville.)

X. DISTRICT DE FRAUBRUNNEN.

28. Cercle électoral de Bätterkinden :

Bätterkinden	1097	
Limpach.	931	
Messen	1211	
Utzenstorf	2150	
	<hr/>	
	5389	5

(L'assemblée a lieu à Bätterkinden.)

29. Cercle électoral de Jegenstorf :

Grafenried	1060	
Jegenstorf	3165	
Münchenbuchsee	2440	
	<hr/>	
	6665	3

(L'assemblée a lieu à Jegenstorf.)

Population. Nombre des
Grand-Conseillers.

XI. DISTRICT DES FRANCHES-MONTAGNES.

30. Cercle électoral de Montfaucon :

St.-Braix	606	
Epauvillers	566	
Montfaucon	680	
Saignelégier	2123	
Soubey	416	
	<hr/>	
	4391	2

(L'assemblée a lieu à Montfaucon.)

31. Cercle électoral de Noirmont :

Les Bois	1294	
Les Breuleux	940	
Noirmont	1595	
Les Pommerats	610	
	<hr/>	
	4439	2

(L'assemblée a lieu à Noirmont.)

XII. DISTRICT DE FRUTIGEN.

32. Cercle électoral de Frutigen :

Adelboden	1468	
Aeschi	1829	
Frutigen	4491	
Reichenbach	2435	
	<hr/>	
	10223	5

(L'assemblée a lieu à Frutigen.)

XIII. DISTRICT D'INTERLAKEN.

33. Cercle électoral de Brienz :

Brienz	3520	
	<hr/>	
	3520	2

(L'assemblée a lieu à Brienz.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
34. Cercle électoral de Gsteig :		
Gsteig	6205	
	<hr/> 6205	3
(L'assemblée a lieu à Gsteig.)		
35. Cercle électoral d'Unterseen :		
St.-Beatenberg	1080	
Habkern	728	
Leissigen	789	
Ringgenberg	1208	
Unterseen	1259	
	<hr/> 5064	3
(L'assemblée a lieu à Unterseen.)		
36 Cercle électoral de Zweilütschinen :		
Grindelwald	2843	
Lauterbrunnen	1762	
	<hr/> 4605	2
(L'assemblée a lieu à Zweilütschinen.)		

XIV. DISTRICT DE KONOLFINGEN.

37. Cercle électoral de Biglen :		
Biglen	3258	
Walkringen	1965	
Worb	3206	
	<hr/> 8429	4
(L'assemblée a lieu à Biglen.)		
38. Cercle électoral de Diessbach :		
Buchholterberg	2008	
Transport	<hr/> 2008	

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
Transport	2008	
Diessbach	4271	
Wichtrach	2190	
	8469	4

(L'assemblée a lieu à Diessbach.)

39. *Cercle électoral d'Höchstetten :*

Höchstetten	4747	
Wyl	992	
	5739	3

(L'assemblée a lieu à Höchstetten.)

40. *Cercle électoral de Münsingen :*

Münsingen	5307	
	5307	3

(L'assemblée a lieu à Münsingen.)

XV. DISTRICT DE LAUPEN.

41. *Cercle électoral de Laupen :*

Ferenbalm	964	
Chapelle-les-dames	702	
Chietres (bernois)	1063	
Laupen	1015	
Mühleberg	2432	
Villars-les-moines et Clavaleyres	489	
Neueneck	2111	
	8776	4

(L'assemblée a lieu à Laupen.)

Population. Nombre des
Grand-Conseillers.

XVI. DISTRICT DE MOUTIER.

42. Cercle électoral de Moutier :

Corban	1165	
Courendelin	1163	
Grandval	1139	
Moutier	1585	
	<hr/>	
	5052	3

(L'assemblée a lieu à Moutier.)

43. Cercle électoral de Tavannes :

Bévilard	934	
Court	870	
Genevez	1068	
Sornetan	754	
Tavannes	1680	
	<hr/>	
	5306	3

(L'assemblée a lieu à Tavannes.)

XVII. DISTRICT DE NIDAU.

44. Cercle électoral de Nidau :

Bürglen	2178	
Gottstadt	825	
Gléresse	474	
Mache	1042	
Nidau	1338	
Suz	622	
Täuffelen	1458	
Douanne	811	
Walperswyl	789	
	<hr/>	
	9537	5

(L'assemblée a lieu à Nidau.)

Population. Nombre des
Grand-Conseillers

XVIII. DISTRICT D' OBERHASLE.

45. Cercle électoral de Meiringen :

Gadmen	805	
Guttannen	555	
Innertkirchet	4504	
Meiringen	4291	
	<hr/>	
	7133	4

(L'assemblée a lieu à Meiringen.)

XIX. DISTRICT DE PORRENTRUY.

46. Cercle électoral de Porrentruy :

Fontenois	670	
Porrentruy.	2858	
	<hr/>	
	3528	2

(L'assemblée a lieu à Porrentruy.)

47. Cercle électoral de Chevenez:

Bressaucourt	396	
Chevenez	901	
Courtedoux	483	
Damvant.	631	
Fahy	523	
Grandfontaine	863	
	<hr/>	
	3797	2

(L'assemblée a lieu à Chevenez)

48. Cercle électoral de Courtemaiche:

Boncourt	637	
	<hr/>	
Transport	637	

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
Transport	637	
Buix	435	
Bure	897	
Courchavon.	520	
Courtemaiche	443	
Montignez	348	
	3080	2

(L'assemblée a lieu à Courtemaiche.)

49. Cercle électoral de Bonfol :

Bonfol.	4196	
Beurnevésin	354	
Cœuve	602	
Damphreux	601	
Vendelincourt	635	
	3388	2

(L'assemblée a lieu à Bonfol.)

50. Cercle électoral de Miécourt :

Alle	897	
Asuel	453	
Charmoille.	4158	
Cornol.	744	
Miécourt	557	
	3809	2

(L'assemblée a lieu à Miécourt.)

51. Cercle électoral de St.-Ursanne :

Courgenay	1054	
Ocourt	422	
St.-Ursanne	1359	
	2835	1

(L'assemblée a lieu à St.-Ursanne.)

Population. Nombre des
Grand-Conseillers.

XX. DISTRICT DE GESSENAY.

52. Cercle électoral de Gessenay :

Ablentschen.	154	
Châtelet	699	
Lauenen	686	
Gessenay.	3415	
	<hr/>	
	4954	2

(L'assemblée a lieu à Gessenay.)

XXI. DISTRICT DE SCHWARZENBOURG.

53. Cercle électoral de Guggisberg :

Guggisberg	5778	
	<hr/>	
	5778	3

(L'assemblée a lieu à Guggisberg.)

54. Cercle électoral de Wahlern :

Albligen	701	
Wahlern	5507	
	<hr/>	
	6208	3

(L'assemblée a lieu à Wahlern.)

XXII. DISTRICT DE SEFTIGEN.

55. Cercle électoral de Belp :

Belp	3547	
Gerzensee	800	
Zimmerwald	1929	
	<hr/>	
	6276	3

(L'assemblée a lieu à Belp.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
56. Cercle électoral de Gurzelen :		
Gurzelen	1254	
Kirchdorf	2140	
Wattenwyl	2272	
	5646	3
(L'assemblée a lieu Gurzelen.)		
57. Cercle électoral de Riggisberg :		
Kirchenthurnen	4618	
Riggisberg	3242	
	7860	4
(L'assemblée a lieu à Riggisberg.)		
XXIII. DISTRICT DE SIGNAU.		
58. Cercle électoral de Langnau :		
Langnau (paroisse)	5893	
	5893	3
(L'assemblée a lieu à Langnau.)		
59. Cercle électoral de Signau :		
Eggiwyl	2758	
Röthenbach	1658	
Signau	2657	
	7073	4
(L'assemblée a lieu à Signau.)		
60. Cercle électoral de Lauperswyl :		
Lauperswyl	2720	
Rüderswyl	2445	
	5165	3
(L'assemblée a lieu à Lauperswyl.)		

Population. Nombre des
Grand-Conseillers.

61. Cercle électoral de Trubschachen :

La paroisse de Schangnau .	4122	
La paroisse de Trub .	2557	
	<hr/>	
	3679	2

(L'assemblée a lieu à Trubschachen.)

XXIV. DISTRICT DU HAUT-SIMMENTHAL.

62. Cercle électoral de Lenk et St-Stephan :

Lenk	2383	
St-Stephan	1470	
	<hr/>	
	3853	2

(L'assemblée a lieu alternativement
à Lenk et à St-Stephan.)

63. Cercle électoral de Zweisimmen et Boltigen :

Boltigen	2121	
Zweisimmen	2163	
	<hr/>	
	4284	2

(L'assemblée a lieu alternativement à Boltigen
et à Zweisimmen.)

XXV. DISTRICT DU BAS-SIMMENTHAL.

64. Cercle électoral d'Erlenbach :

Därstetten	1071	
Diemtigen	2131	
Erlenbach	1401	
Oberwyl	1498	
	<hr/>	
	6101	5

(L'assemblée a eu lieu à Erlenbach.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
65. Cercle électoral de Wimmis :		
Reutigen	1251	
Spiez	2101	
Wimmis	1546	
	4698	2

(L'assemblée a lieu à Wimmis.)

XXVI. DISTRICT DE THOUNE.

66. Cercle électoral d'Hilterfingen :		
Hilterfingen	1970	
Sigriswyl	5097	
	5067	3

(L'assemblée a lieu à Hilterfingen.)

67. Cercle électoral de Steffisburg :		
Schwarzenegg.	2845	
Steffisburg	5514	
	8357	4

(L'assemblée a lieu à Steffisburg.)

68. Cercle électoral de Thierachern :		
Amsoldingen	1977	
Blumenstein	1043	
Thierachern.	5158	
	6178	3

(L'assemblée a lieu à Thierachern.)

69. Cercle électoral de Thoune :		
Thoune	5860	
	5860	3

(L'assemblée a lieu à Thoune.)

Population. Nombre des
Grand-Conseillers.

XXVII. DISTRICT DE TRACHSELWALD.

70. Cercle électoral d Huttwyl :

Dürrenroth	1451	
Eriswyl	4041	
Huttwyl	3385	
Walterswyl	785	
	<hr/>	
	9662	5

(L'assemblée a lieu à Huttwyl.)

71. Cercle électoral de Rüegsau :

Affoltern	1135	
Lützelflüh	3432	
Rüegsau	2260	
	<hr/>	
	6827	3

(L'assemblée a lieu à Rüegsau.)

72. Cercle électoral de Sumiswald :

Sumiswald	5702	
Trachselwald	1655	
	<hr/>	
	7357	4

(L'assemblée a lieu à Sumiswald.)

XXVIII. DISTRICT DE WANGEN.

73. Cercle électoral d'Herzogenbuchsee :

Herzogenbuchsee	6374	
Seeberg	1962	
Ursenbach	1424	
	<hr/>	
	9760	5

(L'assemblée a lieu à Herzogenbuchsee.)

	Population.	Nombre des Grand-Conseillers.
74. Cercle électoral d'Oberbipp.		
Niederbipp.	2877	
Oberbipp	3658	
Wangen	1904	
	<hr/>	
	8439	4

(L'assemblée a lieu à Oberbipp.)

74 cercles électoraux nomment donc membres au Grand-Conseil.	226
---	-----

Le chiffre de la population est basé sur le dénombrement fait en 1846.

ART. 2.

Dimanche 16 août 1846 , après le service divin du matin , les assemblées électorales se réuniront dans l'endroit désigné de leur cercle , soit à l'église , soit dans un autre local qui sera indiqué par le préfet , aux fins de procéder à l'élection du nombre de membres qu'elles ont à nommer au Grand-Conseil.

ART. 3.

Pourront participer aux élections tous les citoyens actifs qui remplissent les conditions voulues par les articles 3 et 4 de la Constitution , et qui sont domiciliés dans le cercle électoral. (Art. 8 de la Constitution.)

ART. 4.

Tout Bernois , citoyen actif , âgé de vingt-cinq ans révolus , est éligible au Grand-Conseil. (Art. 10 de la Constitution.)

ART. 5.

Le lieutenant-de-préfet de l'endroit où se tient l'assemblée

ouvre les opérations en faisant lire publiquement la présente ordonnance ainsi que les art. 3, 4 et 10 de la Constitution, et il demande s'il y a quelqu'un dans l'assemblée qui n'ait pas le droit de voter. L'assemblée prononce sur-le-champ à la majorité des voix, par un vote public et définitivement, sur les réclamations qui peuvent surgir à cet égard.

ART. 6.

Ensuite l'assemblée procède publiquement, à la majorité absolue, à la nomination d'un président, et de deux secrétaires et deux scrutateurs au moins.

ART. 7.

Le président rappelle de rechef à l'assemblée le nombre de grands-conseillers qu'elle a à élire ; il exhorte les électeurs à se pénétrer de l'importance des opérations et à n'accorder leurs suffrages qu'aux hommes dont la probité, le patriotisme et les lumières leur donnent la conviction qu'ils rempliront leur charge fidèlement, consciencieusement et d'une manière honorable pour la patrie.

ART. 8.

L'élection des membres du Grand-Conseil a lieu au scrutin secret. Chaque membre présent reçoit un bulletin, sur lequel il écrit ou fait écrire autant de noms différens que l'assemblée a de membres à nommer au Grand-Conseil.

Les scrutateurs recueillent les bulletins de chaque votant en personne ; s'il rentre plus de bulletins qu'il n'en a été distribué, la votation est nulle et doit être recommencée. Si en revanche le nombre des bulletins rentrés ne dépasse pas celui des bulletins distribués, les préposés de l'assemblée constatent le résultat de la votation.

Les citoyens qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages (la majorité absolue) , sont élus membres du Grand-Conseil.

Si leur nombre excède celui des élections à faire , ceux qui auront réuni le plus de voix seront élus.

ART. 9.

Si , au premier tour de scrutin , le nombre des personnes qui ont obtenu la majorité absolue n'atteint pas celui des membres à nommer au Grand-Conseil , il reste en élection , parmi les autres candidats qui ont obtenu le plus de suffrages , le double du nombre des grands-conseillers à nommer encore. On procède à la distribution de nouveaux bulletins sur lesquels chaque votant écrit ou fait écrire les noms de la moitié des candidats restés en élection. Alors , ceux qui , dans ce second tour de scrutin , ont obtenu le plus grand nombre de voix (la majorité relative) sont proclamés membres du Grand-Conseil , jusqu'à complément du nombre que le cercle électoral doit nommer.

ART. 10.

Lorsqu'il y a égalité de suffrages, le sort décide. Les bulletins qui contiennent plus de noms que le nombre prescrit sont nuls.

ART. 11.

Dès que les élections sont achevées , les secrétaires donnent lecture du procès-verbal , et l'opération est close.

Les secrétaires expédient immédiatement le procès-verbal en deux doubles d'après la formule imprimée qui leur a été remise ; ce procès-verbal sera signé par le président , les secrétaires et les scrutateurs.

Le procès-verbal doit énoncer : le nombre des votans , les noms des membres élus au grand-conseil , le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux et à quel tour de scrutin ils ont été élus.

ART. 12.

Le président de l'assemblée électorale transmet incontinent l'un des doubles du procès-verbal à la Commission constituante à Berne , et dépose l'autre double aux archives du district.

ART. 13.

Les membres élus qui seront présents déclareront de suite s'ils acceptent ou refusent. L'acceptation sera mentionnée au procès-verbal. En cas de refus , il sera procédé immédiatement à une nouvelle élection.

ART. 14.

Si les membres élus sont absents , le président leur donnera sur-le-champ connaissance de leur nomination , en les invitant , en cas de refus , à le faire connaître directement et par écrit à la Commission constituante , avant le 21 août. Leur silence sera considéré comme une acceptation.

ART. 15.

La Commission constituante examinera s'il y a des membres qui aient été élus par plusieurs assemblées électorales. Dans ce cas , elle les sommera de déclarer pour quel cercle électoral ils optent. Ensuite , elle fera , d'après le mode suivi précédemment , procéder à de nouvelles élections en remplacement de celles devenues caduques , en convoquant les assemblées électorales que cela concernera.

ART. 16.

Les réclamations contre la validité des opérations électorales doivent être transmises à la Commission constituante avant le 25 août , à l'exception de celles qui concernent le droit de voter (art. 5.) La Commission les examinera et en fera son rapport au Grand-Conseil , qui en décidera définitivement.

ART. 17.

La présente ordonnance sera imprimée dans les deux langues , publiée en la manière accoutumée et mise à exécution par la Commission constituante.

Elle restera en vigueur jusqu'à la promulgation par le Grand-Conseil d'une loi définitive sur la circonscription des cercles électoraux et les élections au Grand-Conseil.

Berne , le 14 juillet 1846.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Les Secrétaires ,

P. MIGY, STÄMPFLI.

RÉVEL , KISTLER.

PROCLAMATION

de l'Assemblée Constituante.

(14 juillet 1846.)

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Au peuple Bernois.

Concitoyens !

Nous présentons à votre acceptation ou à votre rejet , pour le 31 juillet prochain , le projet de Constitution que nous avons élaboré par vos ordres. Ce jour est déjà cher au peuple bernois , comme anniversaire de la mise en vigueur de la Constitution qui l'a régi jusqu'à présent.

Nous avons cherché , dans ce travail , à satisfaire , autant que possible , aux vœux manifestés par le peuple dans de nombreuses pétitions. Sans aucun doute , plusieurs des vœux exprimés , auxquels le projet actuel n'a pu avoir égard , trouveront plus tard leur entier accomplissement par l'action de la législation et du pouvoir exécutif.

Nous avons voulu poser des bases plus larges et plus solides de la prospérité publique , et assurer à la liberté des garanties sacrées ; nous avons voulu semer parmi le peuple des germes qui , développés dans l'avenir par une éducation supérieure , produiront de vigoureux rejetons. Nos efforts ont-ils été couronnés de succès ? C'est à vous à en décider !

Jusques à présent , vous aviez été divisés par des intérêts opposés ; l'inégalité dans la répartition des charges publiques a été depuis longtemps une malheureuse source de discorde dans notre pays si richement doté. Nous avons pris à tâche d'équilibrer ces intérêts matériels de la manière la plus satisfaisante pour tous , et de réunir dans un sentiment relevé de nationalité les diverses parties du pays , demeurées jusqu'ici séparées les unes des autres. Avons-nous atteint le but que nous nous sommes proposé ? Nous soumettons également avec confiance à votre décision la solution de cette question.

Concitoyens ! le moment actuel est grave , il sera fécond en conséquences. Nous sommes à la veille de décider maintenant du bonheur ou du malheur de notre chère patrie ! Que chacun d'entre nous examine donc fidèlement et loyalement , devant Dieu et sa conscience , l'œuvre que nous lui soumettons ! Que tous jettent leurs regards au-delà des étroites limites de leur clocher , de leur district , de la partie du pays à laquelle ils appartiennent ! Que tous n'aient en vue que l'intérêt général du canton ! Des nuages gros de tempêtes et de plus en plus sombres s'amoncèlent à l'horizon et menacent d'éclater sur notre chère patrie suisse. Puissions-nous , lors de l'orage qui s'approche , trouver un sûr abri dans l'édifice que nous venons de construire ! Occupés de nos affaires intérieures , nous n'avons pas pu prendre avec énergie , parmi nos Cantons confédérés , le rang qui convient à l'Etat de Berne ; nos frères jettent sur nous des regards pleins d'inquiétude. Bientôt , oui ! bientôt nous reparaitrons dans leurs rangs comme un peuple fort et ami de la liberté !

Concitoyens ! L'attitude ferme , digne et tranquille que vous avez su garder dans ces derniers mois , nous donne l'espoir certain que nous marchons vers un meilleur avenir. Un peuple maître de lui dans de pareilles conjonctures , un peuple qui sait résister aussi résolument aux tentations d'abandonner la voie de l'ordre légal , est véritablement digne du plus grand bien d'ici-bas , la liberté.

Qui donc , à une époque où la prospérité de tout un peuple est mise en question , pourrait être assez ingrat pour ne pas élever son âme dans des sentimens de profonde piété vers Celui qui , de sa main toute puissante , dirige les destinées des peuples ? Que de bonté Dieu ne nous a-t-il pas témoignée en tout temps et maintenant encore qu'il nous accorde le bienfait de choisir notre Constitution et la forme de notre gouvernement , bienfait dont tant de peuples sont encore privés aujourd'hui ! Puissions-nous demeurer dignes de cet avantage , dignes d'un pareil bonheur !

Dieu bénisse et conserve notre patrie !

Berne , le 14 juillet 1846.

Au nom de l'Assemblée constituante :

Le Président ,

ALEX. FUNK.

Les Secrétaires,

MIGY. STÄMPFLI.

RÉVEL. KISTLER.
